

Projet de loi

portant certaines modalités d'application et sanctions du règlement (UE) n° 1257/2013 du 20 novembre 2013 relatif au recyclage des navires et modifiant le règlement (CE) n° 1013/2006 et la directive 2009/16/CE et modifiant la loi modifiée du 9 novembre 1990 portant approbation de certaines conventions internationales en matière maritime

Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État

(8 octobre 2024)

Par dépêche du 11 juillet 2024, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État des explications supplémentaires de la part de la Commission de l'Économie, des PME, de l'Énergie, de l'Espace et du Tourisme, formulées en réaction à l'avis complémentaire du Conseil d'État concernant le projet de loi sous rubrique.

Considérations générales

La dépêche précitée du 11 juillet 2024 entend fournir des explications en réponse à l'opposition formelle du Conseil d'État relative à la définition d'« autorité compétente » figurant à l'article 2 initial du projet de loi, amendé par la suite en article 1^{er}. Le Conseil d'État avait formulé son opposition formelle dans son avis n° 61.107 du 28 février 2023 et l'avait maintenue dans son avis complémentaire émis en date du 11 juin 2024.

Au vu des explications fournies au sein de la dépêche précitée, le Conseil d'État est en mesure de lever son opposition formelle relative à la définition d'« autorité compétente » figurant à l'article 2 initial du projet de loi, amendé par la suite en article 1^{er}, et marque son accord au maintien du libellé de l'article en question tel qu'il figure au projet de loi dans sa dernière teneur amendée.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 18 votants, le 8 octobre 2024.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Marc Thewes